



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation - Sécurité - Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PRSGR/2024/06/253

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION TELEPHONIQUE ET ECLAIRAGE
PUBLIC - RUE DU MARECHAL JUIN - AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route,
VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de SAUJON notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964,
VU l'arrêté municipal permanent n°PRSGR2018-12-487 modifié en date du 14/12/2018 modifié réglementant la circulation et le stationnement du Centre- Ville,
VU la demande formulée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE représentée par Monsieur Kylian FERCHAUD située 102, rue de Chermignac - Z.I Saint Vivien à SAINTES, en vue des travaux d'effacement des réseaux basse tension, téléphonique et éclairage public rue du Maréchal Juin à SAUJON,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Chef de la Police Pluricommunale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée **du 01/07/2024 au 30/11/2024**, rue du Maréchal Juin avec emprise route des Ecluses (traversée de chaussée).

ARTICLE 2 : **Du 01/07/2024 au 30/11/2024**, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectueront comme suit rue du Maréchal Juin et route des Ecluses :

- Interdiction de la circulation rue du Maréchal Juin pour les véhicules non affectés au chantier. Par dérogation, il y aura une restriction de la circulation sur section courante avec maintien de la circulation sur de part et d'autre de la zone de chantier, pour tous les véhicules des riverains.
- Emprise sur section courante route des Ecluses, avec mise en place d'un alternat manuel par panneau B15/C18, par hommes de pieds et piquets K10 ou par feux tricolores lors de la traversée de la voie. La sortie de la rue des Amandiers en vis-à-vis de la rue du Maréchal Juin pourra alors être interdite.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

- La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier et une information leur sera apportée afin qu'ils empruntent le trottoir opposé aux travaux ou un autre itinéraire (par la rue Richelieu, le chemin de la Ménagerie, l'autre côté de la rue des Amandiers lors de la traversée de la route des Ecluses).
- Le stationnement de tous les véhicules non affectés au chantier sera interdit au droit de celui-ci et de part et d'autre sur une distance d'environ 10 m.
- Le chantier sera, autant que faire se peut, replié en dehors de ses heures d'activité les soirs et week-end, au besoin avec l'apposition de plaques, en prenant toutes les précautions d'usage pour que cela ne compromette pas la sécurité publique (balisage, éclairage, etc.).
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdite voie de la Taillée, sur une zone d'environ 50 m afin d'y installer la base de vie et la zone de stockage des matériaux.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des services de sécurité de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée des travaux, au besoin par l'apposition de plaques. **Le pétitionnaire sera en charge d'informer les riverains impactés par les travaux en distribuant préalablement une note d'information.**

ARTICLE 4 : Les heures de collecte des déchets ménagers seront adaptées afin que celle-ci soit réalisée après les heures du chantier. A défaut de pouvoir être maintenue en tout ou partie, des bacs de regroupement seront installés en bout des voies.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révoquant à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,
- La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. **La signalisation de restriction devra être apposée préventivement sur chaque zone 8 jours avant le début des travaux sur celle-ci.**

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire, le Chef de la Police Pluricommunale de SAUJON VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au secrétariat opérationnel du SDIS 17 et à la CARA service déchets et collectes, ainsi qu'aux entreprises de transports urbains, scolaires et intercités.

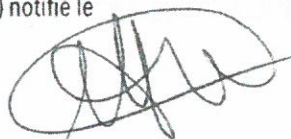
Fait à SAUJON, le 13/06/2024

**Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjointe au Maire déléguée,
Marianne ADOLPHE**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

14 JUIN 2024




Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.